ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC SIMON
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne,
de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire de la communauté de la Nation Anishnabe du Lac Simon (ci-après appelée « Lac Simon »), conformément aux lois et aux règlements applicables et aux compétences respectives des gouvernements du Canada et du Québec et aux responsabilités de chacune des parties.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les membres du Corps de police de Lac Simon doivent posséder les compétences de base en patrouille-gendarmerie et, le cas échéant, dans les domaines des enquêtes et de la gestion policière, afin d'avoir une organisation policière efficace et d'assurer la sécurité sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables.

ATTENDU QUE les parties ont conclu antérieurement des ententes relatives à la prestation et au financement des services policiers avec la communauté de Lac Simon, que la dernière entente était en vigueur pour la période du 1er avril 2005 au 31 mars 2007, que celle-ci a été prolongée jusqu'au 31 mars 2008 (ci-après appelée « Entente 2005-2007 ») et que les parties désirent conclure une nouvelle entente.

ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de contribution financière pour la prestation des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, conformément à sa *Politique sur la police des Premières nations* (PPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule et annexe

1.1 Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

Article 2 – Objectifs de l'entente

2.1 Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

a) établir et maintenir un corps de police sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, en conformité avec la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1);

b) aider le Conseil à mettre sur pied et à assurer le développement permanent d'un corps de police ayant pour mandat de promouvoir l'ordre social, la sécurité publique et la sécurité des personnes dans la communauté;

c) veiller à ce que la population puisse bénéficier de services de police qui répondent à leurs besoins tout en étant conformes à la *Loi sur la police*;

d) aider la communauté à mettre en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration de ses services de police;

e) contribuer au financement des services policiers.

Article 3 – Dispositions générales

3.1 Il est entendu que la présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie ou de conflits d'intérêt.

3.2 Les membres du Parlement et les titulaires, présents ou anciens, de charge publique fédérale ne peuvent, s'ils contreviennent à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C., c. P-1.01) ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent. Les fonctionnaires, présents ou anciens, qui contreviennent au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peuvent bénéficier d'un avantage direct de la présente entente.

3.3 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet conjoint avec le Canada ou le Québec.

3.4 Le Conseil ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui porterait à faire croire qu'il est un partenaire, un mandataire, une partie à un projet conjoint ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou toute autre obligation à long terme.

3.5 Le Conseil ne paye pas, ne payera pas, ni ne s'engagera à payer, à même les contributions financières versées en vertu de la présente entente, de frais de commission à aucune personne ou organisation pour la sollicitation, la négociation ou la conclusion de la présente entente. Le Conseil peut rémunérer un de ses employés dont les tâches régulières impliquent la sollicitation, la négociation ou la conclusion d'entente du même type pour les services rendus en relation avec la présente entente. Le Conseil accepte de comptabiliser, dans un poste budgétaire spécifique du bilan financier, tous les montants versés à cet employé comme faisant partie des dépenses relatives aux coûts des services policiers.

3.6 Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la *Loi sur l'Enregistrement des lobbyistes* (L.R.C., 1985, ch. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

3.7 Le Conseil doit déclarer au Canada ou au Québec tout montant dû à Sa Majesté ou au gouvernement du Québec en vertu de la loi ou suivant toute autre obligation, et par le fait même, reconnaître que ces montants dus à Sa Majesté ou au gouvernement du Québec peuvent être déduits de tout montant payable au Conseil en vertu de la présente entente de contribution.

3.8 Tout renseignement recueilli par les parties est assujetti aux droits et aux protections prévus par les lois fédérale et québécoise pertinentes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

3.9 Le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit en vertu de la présente entente ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable. Si le Canada ou le Québec veut renoncer à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente, il le fera de manière explicite et non équivoque au moyen d'un avis écrit.

Portée juridique de l'entente

3.10 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

Article 4 – Territoire

4.1 La description territoriale d'application de la présente entente est la suivante :

« Situé dans le Canton de Vauquelin, à l'ouest de Lac Simon tel qu'illustré sur le plan d'arpentage produit par Robert Pelchat a.g. à Montréal le 2 octobre 1964 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles et ayant une superficie d'environ 323.62 acres ».

4.2 La description territoriale qui précède ne vaut que pour la présente entente. Elle ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

Article 5 – Organisation policière

5.1 Le Conseil pourvoit à l'organisation du corps de police dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire, et d'en rechercher les auteurs, et ce, en conformité avec l'article 93 de la *Loi sur la police.*

5.2 Le corps de police et chacun de ses membres assurent la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, sont attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien à la communauté. À cette fin, ils veillent à assurer :

a) une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui leur sont adressées;

b) la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du

suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;

c) la mise en œuvre de mesures et de programmes de prévention de la criminalité.

5.3 Le corps de police est constitué de policiers, parmi lesquels on trouve notamment un directeur et, dans certaines circonstances, des policiers auxiliaires. Les policiers visés par la présente entente sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. 0-8.1, r.1).

Responsabilités du directeur de police

5.4 En plus de ses obligations prévues à la *Loi sur la police,* le directeur de police a l'entière responsabilité d'administrer et de commander le Corps de police de Lac Simon, incluant la responsabilité :

a) de gérer le corps de police et de voir aux opérations policières et à l'administration en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies;

b) de faire rapport au Comité de sécurité publique sur les opérations et l'administration du corps de police relativement aux plaintes du public ou en matière disciplinaire;

c) d'agir comme agent de liaison avec les organismes chargés de l'application des lois.

5.5 Le directeur de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* publié et mis à jour régulièrement par le ministère de la Sécurité publique du Québec et il peut les adapter en conformité avec les lois et les règlements applicables et aux réalités culturelles et locales de la communauté.

5.6 Le directeur de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la Sûreté du Québec (SQ).

Comité de sécurité publique ou organisme consultatif

5.7 Le Conseil s'assure de mettre en place un comité de sécurité publique ou un organisme consultatif représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et d'en rendre compte à la communauté.

5.8 Le Conseil doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec un rapport annuel portant notamment sur les objectifs qu'il a adoptés relativement aux enjeux et aux orientations en matière de sécurité publique sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente.

Normes d'embauche

5.9 Dans la composition du corps de police, le Conseil favorise une représentativité adéquate du milieu qu'il dessert.

5.10 Pour la sélection des policiers et du directeur de police, le Conseil doit s'assurer que le candidat réponde aux exigences prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* et aux règlements applicables en matière d'embauche. Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), le Conseil devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences requises par l'ENPQ.

5.11 Pour la fonction de directeur de police, en plus des éléments prescrits au paragraphe 5.10 de la présente entente, le Conseil doit s'assurer que le candidat détienne une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. Le Conseil favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, en favorise son obtention dans un délai raisonnable.

5.12 Exceptionnellement, lorsqu'il existe une pénurie de candidats répondant aux exigences prescrites au paragraphe 5.10 de la présente entente, le Conseil peut embaucher des policiers auxiliaires qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent minimalement aux critères suivants :

a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;

b) détenir un permis en vigueur de classe 4-A permettant de conduire des véhicules d'urgence motorisés;

c) avoir réussi le programme de constables spéciaux de l'ENPQ ou l'équivalent selon les normes établies par l'ENPQ.

5.13 Les parties conviennent que dans le cadre des ententes précédentes sur la prestation des services policiers, des liens d'emploi ont été créés et maintenus entre le Conseil et certains employés réguliers exerçant des fonctions policières alors que les exigences de formation étaient différentes de celles qui sont actuellement en vigueur. Elles reconnaissent que le Conseil choisit de maintenir ces liens d'emploi.

5.14 Cependant, pour les employés visés à l'article 5.13 de la présente entente, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Par conséquent, ces employés sont réputés, aux fins de la présente entente, remplir les conditions prévues au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*. Cette reconnaissance n'est valable que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil.

Personnel de soutien

5.15 Le Conseil doit s'assurer que les membres du personnel de soutien sont de bonnes mœurs et ont les qualités requises aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

Formation continue

5.16 Le Conseil doit transmettre au ministère de la Sécurité publique du Québec une copie du plan de formation continue qui doit être acheminé annuellement par le directeur de police à l'ENPQ, en conformité avec les articles 3, 4, 5 et 6 de la *Loi sur la police*. Le Conseil doit également transmettre annuellement un sommaire général du plan au Canada.

Assermentation

5.17 Le directeur de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police* devant un juge de la Cour du Québec, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation alors que les autres policiers et policiers auxiliaires prêtent les mêmes serments devant le directeur de police.

Registre

5.18 Le Conseil doit tenir à jour un registre des membres du corps de police qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :

a) date d'assermentation;

b) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;

c) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;

d) dates d'obtention et titres des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;

e) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);

f) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires.

5.19 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel et doivent être transmises au ministère de la Sécurité publique du Québec après l'assermentation.

Discipline interne

5.20 Le Conseil adopte une politique relative à la discipline interne des membres de son corps de police et en transmet, sur demande, une copie conforme au Québec. Cette politique impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions.

Assistance mutuelle et coopération opérationnelle

5.21 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables. À cette fin, et sous réserve des lois et règlements applicables, un protocole opérationnel peut être conclu entre la SQ et le Corps de police de Lac Simon.

5.22 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à la SQ en vertu des lois applicables.

Matériel et équipement

5.23 Le Conseil pourvoit, sur recommandations du directeur de police, au matériel et à l'équipement nécessaire à la prestation des services policiers en fonction du financement prévu à la présente entente et conformément aux lois et aux règlements applicables en matière d'armes à feu.

5.24 Le Conseil s'assure que le matériel et les équipements achetés ou loués avec les sommes versées en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour les besoins des services policiers et doivent être strictement limités à ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat du corps de police.

5.25 Les membres du corps de police doivent se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'armes à feu.

5.26 Les membres du corps de police doivent se conformer aux lois et règlements applicables pour l'utilisation du poivre de Cayenne (capsicine oléorésineuse) pour lequel ils doivent détenir une qualification professionnelle reconnue par l'ENPQ.

Disposition des équipements

5.27 Pour tout matériel et équipement acquis par le Conseil à même les fonds versés en vertu de la présente entente et dont le coût est supérieur à 5 000 $ le Conseil accepte de veiller à l'entretien de ces équipements pour la durée de l'entente à moins que :

a) le remplacement du matériel et des équipements soit moins coûteux que son entretien; ou que

b) le remplacement soit nécessaire à cause de son usure ou de sa désuétude.

5.28 Pour la durée de l'entente, la disposition du matériel et des équipements acquis par le Conseil en vertu de la présente entente doit se faire de la façon suivante :

a) être vendus à leur valeur marchande. À moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, les bénéfices de cette vente doivent leur être crédités selon le ratio de leur contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec; pour ce faire :

i) le Canada et le Québec peuvent diminuer proportionnellement les paiements dus au Conseil en vertu de la présente entente;

ii) si aucun montant n'est dû au Conseil en vertu de la présente entente, les bénéfices seront considérés comme un montant dû au Canada et au Québec.

5.29 À la fin de la présente entente, à moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, tout matériel et équipements qui ont été achetés par le Conseil doivent :

a) être vendus à leur valeur marchande. Les bénéfices de cette vente doivent être crédités au Canada et au Québec selon le ratio de la contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec. Pour ce faire :

i) le Canada et le Québec peuvent diminuer proportionnellement les paiements dus au Conseil en vertu de la présente entente;

ii) si aucun montant n'est dû au Conseil en vertu de la présente entente, les bénéfices seront considérés comme un montant dû au Canada et au Québec.

5.30 Le Canada et le Québec se réservent le droit d'accorder au Conseil de réinvestir les bénéfices mentionnés aux paragraphes 5.28 et 5.29 de la présente entente pour l'achat de matériel et d'équipement nécessaires à la prestation des services policiers lorsque les besoins le justifient.

Article 6 - Indépendance

6.1 Le directeur de police, les policiers et les policiers auxiliaires sont à l'emploi du Conseil et ils doivent respecter les politiques et procédures internes déterminées par ce dernier. Toutefois, au regard des enquêtes et des opérations policières, le directeur de police, les policiers et les policiers auxiliaires agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part du Conseil, de ses employés ou de tout organisme établi par le Conseil.

6.2 Le Conseil peut mettre fin à l'emploi du directeur de police, d'un policier ou d'un policier auxiliaire ou réduire son traitement pour cause et par résolution dûment adoptée à cet effet et, en cas de destitution du directeur de police, il doit en aviser par écrit le Québec, sans délai.

Article 7 – Financement

7.1 Le Canada et le Québec financent la prestation des services policiers visés par la présente entente par une contribution annuelle versée au Conseil. Le montant de cette contribution annuelle, partagé à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec, est établi à 927 823 $ pour l'exercice financier 2008-2009.

7.2 Les fonds versés en vertu de la présente entente peuvent être affectés aux dépenses suivantes :

a) tous les frais liés à la prestation des services de police, y compris les frais liés à l'utilisation, à l'occupation, au fonctionnement et à l'entretien des installations policières;

b) les frais liés à l'encadrement, au soutien et à la formation continue des policiers, y compris les policiers auxiliaires;

c) les salaires et avantages sociaux des policiers, y compris les policiers auxiliaires et le personnel civil;

d) les dépenses courantes, y compris les frais de fonctionnement et d'entretien et les dépenses de réparations mineures.

7.3 Le Canada et le Québec se réservent le droit de réfuter l'admissibilité de toute autre dépense aux fins de la présente entente.

7.4 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente est fourni sur la base d'un effectif minimum de neuf (9) postes de policiers équivalents temps complet, y compris le directeur de police qui doivent répondre aux normes d'embauche établies à l'article 5.10 de la présente entente et y compris un (1) poste de policier auxiliaire équivalent temps complet qui doit répondre aux normes d'embauche établies à l'article 5.12 de la présente entente.

7.5 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente couvre aussi les coûts de la formation continue des policiers mais il ne couvre pas les coûts de la formation de base exigée dans le cadre des normes d'embauche prévues aux paragraphes 5.10, 5.11 et 5.12 de la présente entente.

Circonstances exceptionnelles

7.6 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des événements imprévisibles et inhabituels ou de cas de force majeure. Si de tels événements se produisaient, entraînant des dépenses supplémentaires quant au maintien de l'ordre sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, les parties s'engagent à examiner la situation et à prendre les dispositions appropriées, le cas échéant.

Obligations du Conseil et reddition de comptes

7.7 Sans restreindre la portée générale du paragraphe 7.1 de la présente entente, le Conseil :

a) doit déclarer, par écrit à la signature de la présente entente et avant le premier versement du Canada et du Québec prévu à cette entente, tous les crédits d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente;

b) doit déclarer par écrit, à la fin de chaque exercice financier pour la durée de l'entente, les crédits d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente durant l'exercice financier en question;

c) doit maintenir des registres comptables distincts incluant une charte de comptes distincte permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;

d) doit tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;

e) doit conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pour une période de sept (7) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente;

f) doit transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié par un expert-comptable indépendant, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds qui lui ont été versés en conformité aux modalités de la présente entente.

7.8 Le Conseil accepte que le Canada et le Québec ne lui versent aucun montant s'il ne s'acquitte pas à sa satisfaction des obligations énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7.7 de la présente entente.

7.9 Sur l'avis du Canada ou du Québec, si des crédits sont versés par un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial qui concourent ou ont concouru directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec réduiront leur part de contribution établie au paragraphe 7.1 de la présente entente d'un montant égal à celui de ces crédits ou de tout autre montant qu'il juge à propos tout en conservant le ratio initial du partage des coûts entre le Canada et le Québec en vertu de la PPPN.

Manquement aux engagements et recours

7.10 En cas de manquement ou s'il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada et le Québec peuvent :

a) réduire la contribution accordée au Conseil;

b) suspendre les paiements;

c) prendre des dispositions selon des modalités particulières; ou

d) résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation financière afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés mais non dépensés.

Dans une telle situation, le Canada et le Québec doivent faire parvenir au Conseil un avis écrit indiquant leur intention.

Surplus, report et déficit

7.11 a) Le Conseil peut reporter à l'exercice financier suivant, si celui-ci est couvert par la présente entente, un surplus budgétaire n'excédant pas 8,3 % du budget annuel prévu à la présente entente pour l'exercice financier qui se termine. Cette somme doit être utilisée uniquement pour les besoins des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente et durant la période n'excédant pas le 30 avril de l'exercice financier suivant;

b) Le Conseil doit retourner au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, tout surplus budgétaire excédant 8,3 %, à moins que le Conseil formule une demande écrite justifiant ses besoins de conserver ces fonds supplémentaires. Le Canada et le Québec doivent avoir donné leur autorisation écrite avant le report des fonds d'un exercice à l'autre. Le surplus budgétaire total reporté à l'exercice suivant ne doit pas excéder les prévisions des mouvements de trésorerie pour le mois d'avril (la différence entre les revenus prévus et les dépenses prévues pour le mois d'avril de l'exercice financier suivant);

c) Tout surplus budgétaire qui n'est pas dépensé au 30 avril de l'exercice financier suivant doit être retourné au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective;

d) À la fin de chaque exercice financier, le Conseil est responsable des déficits budgétaires.

Vérification

7.12 Les parties acceptent que le Canada ou le Québec puissent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente, et pour une période de sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente sont respectées, y compris celles concernant la gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Le Conseil doit permettre l'accès, sans frais, aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture sur préavis de soixante-douze (72) heures après réception de la notification écrite. Les résultats de toutes les vérifications effectuées par le gouvernement du Canada seront mis à la disposition du public sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique (www.securitepublique.gc.ca).

Paiement en trop

7.13 Si pour une raison quelconque, le Conseil n'a pas droit à la contribution ou si le Canada ou le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel à droit le Conseil, toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers Sa Majesté et envers le Québec, au prorata de leur contribution respective, et est remboursable à ce titre.

7.14 Lorsque le rapport financier final des revenus et dépenses du Conseil est complété et qu'un paiement en trop est identifié, le Conseil doit faire parvenir un chèque au Canada (libellé au nom du Receveur général du Canada) et au Québec (libellé au nom du ministre des Finances), au prorata de leur contribution respective, pour le montant de la somme excédentaire. La date d'échéance pour le remboursement sera la date de la présentation du rapport financier final.

7.15 Lorsque le Canada ou le Québec effectuent une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié, la somme excédentaire, doit être remboursée au Canada et au Québec, au plus tard, trente (30) jours après la date de l'avis du Canada ou du Québec.

7.16 Lorsque l'excédent demeure non remboursé, un montant équivalent à cet excédent peut être retenu, par le Canada ou le Québec, au prorata de leur contribution respective, par voie de déduction ou de compensation, sur toute somme d'argent due ou payable au Conseil.

Frais d'intérêts

7.17 Tout paiement en trop qui demeure exigible et non remboursé portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs,* DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

Sous-traitance

7.18 Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités contenues ou découlant de la présente entente.

7.19 Le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soient pleinement réalisé.

7.20 Le Conseil peut déléguer la gestion administrative du service de police et pour ce faire, il doit convenir d'un contrat détaillant les services rendus, les responsabilités et les engagements du sous-traitant. La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de l'entente. Le budget annuel de l'entente devra être modifié selon les modalités de l'article 14 de la présente entente afin de refléter ce contrat.

7.21 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit rattacher, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux modalités prescrites dans la présente entente. Ces modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre des sous-traitants avec qui il fait affaire.

Échelonnement des versements du Canada et du Québec et conditions de paiements

Le Canada

7.22 Le Canada verse au Conseil sa contribution de cinquante-deux pour cent (52 %) du budget total indiqué au paragraphe 7.1 de la présente entente, pour chaque exercice financier, selon les modalités suivantes :

a) une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1, le ou avant le 15 avril de chacun des exercices financiers visés par la présente entente;

b) des sommes correspondant chacune à huit pour cent (8 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 seront versées les 1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre, 1er janvier, 1er février et 1er mars de chaque exercice financier visé par la présente entente.

7.23 En conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11), tout paiement effectué par le Canada en vertu de la présente entente est subordonné à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente en raison du budget annuel du gouvernement ou d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire ayant une incidence sur le Programme relatif à la présente entente.

7.24 Tout paiement effectué en vertu de la présente entente est également subordonné au maintien par le gouvernement du Canada du Programme relatif à l'entente et de ses modalités pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente afin de se conformer à toute décision gouvernementale ayant une incidence sur le Programme ou les modalités de ce dernier.

7.25 Dans l'éventualité d'une réduction possible du financement ou d'une résiliation de l'entente selon les paragraphes 7.23 et 7.24 de la présente entente, le Canada peut, à la suite d'un avis écrit de trente (30) jours adressé au Conseil et au Québec, diminuer le financement ou résilier la présente entente. Si à la suite de la réduction de financement, le Conseil ne peut ou ne veut plus exécuter ses obligations, il peut, après en avoir prévenu par écrit le Canada, mettre fin à la présente entente. Sous réserve des modalités de la présente entente, sa résiliation met fin aux obligations des parties relatives à la présente entente.

Le Québec

7.26 Pour chaque exercice financier couvert par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution de quarante-huit pour cent (48 %) du budget total indiqué à l'article 7.1 de la présente entente selon les modalités suivantes :

a) Pour chacun des exercices financiers, des sommes correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la part du Québec du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 de la présente entente seront versées les 1er juin, 1er août, 1er novembre et 1er février.

7.27 Le paiement des fonds octroyés par le Québec pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

Article 8 – Assurances et indemnisation

8.1 Le Conseil est tenu, à ses frais et sans limiter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, d'assurer les activités des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, du Conseil, du Comité de sécurité publique ou de l'organisme consultatif prévu au paragraphe 5.7 de la présente entente et de leurs membres, de leurs employés, de leurs dirigeants et de leurs mandataires respectifs au moyen, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile (formule générale), police qui offre une protection d'au moins 5 000 000 $ par événement contre les préjudices corporels, y compris la perte de jouissance, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.

8.2 Le Conseil doit fournir, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance (copie de la police ou des polices d'assurances) dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

8.3 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.

8.4 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

Article 9 – Comité de liaison

9.1 Un comité de liaison (ci-après appelé le « Comité ») est constitué pour les besoins de la présente entente. Le Comité est dissout à la fin de la présente entente.

9.2 Le Comité est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.

9.3 Il est entendu que tout membre du Comité peut inviter des observateurs aux réunions du Comité, selon les besoins.

9.4 Le Comité veille à la mise en œuvre de l'entente, assure le maintien des communications entre les parties et tente, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

9.5 Le Comité peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

9.6 Les recommandations du Comité sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.

9.7 Le Comité devrait se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du Comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette rencontre.

9.8 Les parties s'engagent à informer le Comité dans les meilleurs délais de toute matière, tous sujets ou toutes problématiques qui pourraient avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourraient mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au Comité le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.

9.9 Chaque partie est responsable d'identifier le membre du Comité qui la représente et d'aviser les autres parties de sa sélection à la signature de la présente entente ou lorsqu'il y a des changements.

Article 10 – Règlement des différends

10.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

10.2 En cas de différend, toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au Comité décrit à l'article 9 de la présente entente, pour qu'il tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant sa réception. À cette fin, le Comité peut recourir aux conseils et aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.

10.3 Si le Comité ne peut résoudre le différend dans ce délai après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose ou demander la résiliation de l'entente conformément à l'article 11 de la présente entente.

Article 11 – Résiliation de l'entente

11.1 L'entente peut être résiliée à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation motivé, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

11.2 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, le Comité verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

11.3 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, le Conseil s'engage à :

a) veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant ou à la date de résiliation de celle-ci ou de son échéance;

b) rembourser au Canada et au Québec la partie des fonds reçus et non dépensés, au prorata de leur contribution financière respective, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;

c) ce que toute somme due après ce délai de soixante (60) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

Article 12 – Lois applicables

12.1 La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec.

Article 13 – Déclaration de nullité ou d'invalidité par un tribunal compétent

13.1 Si une disposition quelconque de la présente entente était déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions de l'entente non reliées à la disposition annulée ou déclarée invalide conservent leur plein effet. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par cette entente soient atteints.

Article 14 – Modification

14.1 Les parties peuvent, par entente écrite des trois (3) parties, modifier la présente entente.

Article 15 – Communication

15.1 Toute correspondance doit être envoyée aux parties à leur adresse postale respective ou par télécopieur :

a) au Conseil :

Conseil de la Nation Anishnabe
du Lac Simon
1026, boulevard Cicip
Case postale 139
Lac Simon (Québec) J0Y 3M0

Télécopieur : 819 736-7311

b) au Canada :

Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Télécopieur : 613 991-0961

c) au Québec :

Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires autochtones
2525, boul. Laurier, 2^{e} étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Télécopieur : 418 646-1869

15.2 Chaque partie doit aviser les autres, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

Article 16– Durée de l'entente

16.1 Nonobstant la date de signature des parties, la présente entente couvre la période du 1[cr] avril 2008 au 31 mars 2009, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues à l'article 11 de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DU LAC SIMON,

LE CHEF — signé le 23 avril 2008

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE — signé le April 8/'08

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE — signé le 3 Dec 2008

ET

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION — signé le 27.05.2008

Annexe « A » - Budget
Lac Simon

	2008-2009
Revenus	
Canada	482 468 $
Québec	445 355 $
	927 823 $
Coûts estimés	
Salaires et charges sociales	691 110 $
Achat d'équipements	
Opérations policières	53 195 $
Entretien et réparation/location équipement	108 541 $
Administration	50 000 $
Formation continue en milieu de travail et formation académique	24 977 $
Total	**927 823 $**